LES NOVVEAVX ARRESTS DE LA COVR DE PARLEMENT,

PORTANS DEFFENCES D'INformer pour des iniures, donné le 23. Ianuier 1623.

Portant inionction aux Iuges de faire les procés en matiere d'injures, ſommairement ſelon l'Ordonnance.

Et condamnation de rédre ce qu'ils ont reçeu pour l'inſtruction & Eſpices deſdits Procés.

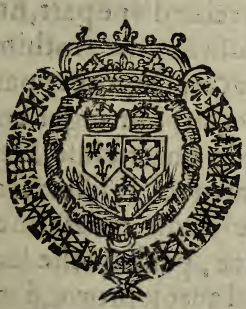

A PARIS,
M. D C. XXIII.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case F 39 .326 1623 fat

EXTRAICT DES REGIstres de Parlement.

ENtre François Michon, & sa femme, appellans d'vne sentence donnée par le Bailly de la Temporalité de l'Euesché de Paris, le sixiesme Septembre six cens quatorze, infirmatiue d'vn iugement donné par le Bailly de S. Marcel, ou sõ Lieutenãt, le treiziesme d'Aoust six cens treize d'vne part, Et Toussainct Gosset & sa femme, inthimez d'autre, *Veu par la Cour*, le procez par escrit conclud & reçeu pour iuger entre lesdites parties, le quatriesme Decembre six cens quatorze, lesdites sentences, la premiere dudit treiziesme Aoust six cens treize, par laquelle ledit Iuge de S. Marcel auroit prorogé ausdits Gosset & sa femme, le delay de huictaine pour toutes perfixions & delais, de faire & acheuer leur premiere Enqueste &

48-1127

repetition de teſmoins, & ledit delay paſſé où ils ne ſeroient, ouyr & repeter tous & chacuns les teſmoins ouys au procez verbal du Vicaire de S. Hylaire en leuant la ſurceance cy-deuant donnée, auroit permis auſdits Michon & ſa femme, de faire repeterle ſurplus deſdits teſmoins à leurs frais & deſpẽs, & ce dedãs huictaine, pour toutes prefixions delais, & les auroit appointez à ouyr droict. La ſeconde, du ſixieſme Septembre ſix cens quatorze, par laquelle ledit Bailly de la Temporalité auroit dit qu'il auroit eſté mal iugé par ledit Iuge de S. Marcel; bien appellé par ledit Goſſet & ſa femme, en émandant, ordonne qu'il ſeroit paſſé outre au iugemẽt du procez ſur la repetition de cinq teſmoins, faite à la requeſte deſdits appellans, & neantmoins que le procez verbal des reuelations ſeroit ioint au procez, & mis en vn ſac, à part, pour en iugeant par leſdits Iuges de S. Marcel, y auoir tel égard que de raiſon, les deſpens reſerué, Griefs, Reſponces, Forcluſions de produire de nouuel, Arreſt du dixieſme Ianuier

mil six cens quinze, Entre François Michon & Guillemette Dappe sa femme; appellans d'vne ordonnance du Bailly de la tẽporalité, du troisiesme Iuin dernier: Ensemble d'vne sentence donné par ledit Bailly, le septiesme Iuillet audit an, d'vne part, & Toussainct Gosset & Ieanne le Sueur sa femme, inthimez d'autre, Et encores entre lesdits Gosset & sa femme, demandeurs en éuocation du principal, pendant par deuant ledit Bailly de S. Marcel d'vne part, & lesdits Michon & sa fẽme deffendeurs d'autres: par lequel sur lesdites appellations verbales, les parties auroient esté appointées au Cõseil, bailleroient leurs causes d'appel & responces, produiroient tout ce que bon luy sembleroit, & le principal differẽd des parties éuoqué, & les parties sur iceluy appointées en droit, & ioint audit procés, Causes d'appel & responces, productions desdites parties sur le tout, & tout cõsideré: *Dit a esté* que ladite Cour faisant droit sur le tout, a mis & met les appellations, sentence, & ce dont a esté appellé au neant, sans amẽde. En emen-

dant, condamne lesdits Gosset & sa femme, bailler acte à leurs despens, au Greffe de Sainct Marcel, qu'ils ne sçauent que bien & honneur en la personne desdits Michon & sa fẽme, & a faict deffences respectiuement ausdites parties de se mes-faire, ny mesdire, sur peine de punition exemplaire : & a condamné lesdits Gosset & sa femme, en tous les despens, liquidez à la somme de douze liures parisis. Et enioint ausdits Iuges de S. Marcel, & de la Temporalité, de traicter tels affaires, sommairement & suyuant l'ordonnance, & les a condamné rendre ausdites parties tout ce qu'ils ont reçeu pour l'instruction & espices dudit procés, depuis la sentẽce dudit Bailly de la Temporalité, du quinziesme Mars six cens quatorze, dont sera deliuré executoire contre lesdits Iuges. Fait en Parlement, le sixiesme Iuillet mil six cens quinze.

Signé.

VOYSIN.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre Iean Mougin fruictier, & Marguerite Mouginot sa femme, appellans des sentences données par le Bailly de S. Eloy ou son Lieutenant, le trentiesme May 1622. demãdeurs Et Louyse Fouquet, femme de René Cousturier, Marchand Orfeure, Bourgeois de Paris, & Catherine Fouquet sa sœur, inthimez d'autre. Veu par la Cour, le procés par escript, conclud & receu pour iuger en icelle entre lesdites parties, ioinct l'appellation verballe desdits appellans, de la permission d'informer, confection d'information, & decret decerné sur icelle, & de tout ce qui s'en seroit ensuiuy, sur laquelle lesdites parties auroient esté appointées au Conseil à escrire & produire ladite sentence, par laquelle ledit Bailly ou sondit Lieutenant auroit ordonné que ledit Mouginot cõparoistroit au Gref-

se dudit Bailliage, & là declareroit en la presence des inthimez, qu'il les recognoissoit pour femme & fille de bien, dont elles auroient acte, aux despens des appellans, & iceux condamnez, pour toute autre reparatiõ, en quarante huict sols parisis d'amende, enuers le seigneur, Prieur de Sainct Eloy, & l'autre moitié aux Minimes de la place Royalle, & és despens, auec deffences de recidiuer, sur plus grandes peines, forclusion de produire de nouuel, & bailler causes d'appel pour lesdits appellans, production desdites parties sur lesdites appellations verballes, & tout consideré, Dit a esté que ladite Cour, entant que touche l'appellation verballe, dit qu'il a esté mal decretté & empriſonné, procedé & executé par ledit Bailly de S. Eloy : Luy fait inhibitions & deffences de plus decretter prise de corps en telle matiere, ains luy enioinct d'y proceder sommairement, à peine de tous despens, dommages & interests desdites parties, en son propre & priué nom, & de repetition des sommes de deniers par luy receuës, &

faisant droict sur le procés par escript, Amis & met l'appellation au neant, & sans amende. A ordonné & ordonne que la sentence, de laquelle a esté appellé, sortira son plain & entier effect, condamne les appellans és despens de la cause d'appel, lesquels, ensemble ceux de la cause principalle elle a taxez & moderez à quarante liures parisis, & sans autres despens, dommages, & interests, contre lesdites parties: Faict en Parlement, le vingttroisiesme iour de Ianuier, l'an de grace. 1623.

Signé, RADIGVES.

Signifié le 25. Ianuier 1623.

Signé, PONTY.